Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 029-212901938-20261109-06_11_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU LUNDI 09 NOVEMBRE 2026

COMMUNE DE PLOUGOURVEST

Date de convocation: 30/10/2026	Le Lundi neuf Novembre deux mil vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de PLOUGOURVEST, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean JEZEQUEL, en session ordinaire.
Membres:	
En exercice: 19	*Etaient présents* : JEZEQUEL Jean, QUELENNEC Marie-Françoise, JEZEGOU Romain, CORVEZ Christelle, MIOSSEC Maryse, MONSIGNY Bertrand, POSTEC Emmanuelle, ABALLEA Clément, SALIOU Sylviane, MER Serge, PRIGENT Gwénaëlle, QUERE Laurent, LE SAOUT Carole, DABERNAT Anne, LE BRAS Olivier, CREAC'H Annie, PAUGAM Thomas.
Présents: 17	
Votants: 19*	*Absents excusés:* PAUGAM Jean-Luc*, pouvoir donné à Serge MER JACQ Jérôme*, pouvoir donné à Jean JEZEQUEL
Pour: 19	
Contre 0	
Abstention: 0	
Délibération N°: 06-11-2026	*Secrétaire de Séance:* CREAC'H Annie

Objet : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence dite « Hors GEMAPi »

Monsieur le Maire présente la question,

La compétence GEMAPI a été transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre en 2018.

Sur le territoire du Pays de Landivisiau, son financement est notamment assuré par la taxe GEMAPI, dont le produit est reversé aux syndicats de rivière auxquels la Communauté de communes a retransféré la compétence.

La situation est différente pour les compétences dites « hors GEMAPI », correspondant à d'autres missions prévues par le Code de l'environnement.

La Communauté de communes a choisi de prendre cette compétence au 1er janvier 2026, puis de la retransférer aux syndicats de rivière

L'objectif est de rester proche des modalités de calcul qui étaient utilisées avant le transfert.

Plusieurs structures interviennent sur le territoire, notamment An Dour, le Syndicat Mixte de Production de l'Horn, le Syndicat du Bas Léon et le syndicat de bassin de l'Elorn.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation des charges liées à ce transfert et de produire un rapport.

La CLECT s'est pas conséquent réunie 3 fois entre juin et septembre 2026 afin d'examiner les charges transférées à cette occasion. A l'issue de ces travaux, un rapport a été dressé et transmis aux communes.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 029-212901938-20261109-06_11_2026-DE

Les principaux items concernés au titre du « hors GEMAPi » sont :

- approvisionnement en eau,
- gestion des eaux pluviales et du ruissellement et lutte contre l'érosion,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- animation et concertation à l'échelle du bassin versant.

Pour répartir cette charge entre les communes, la CLECT s'appuie sur les critères utilisés historiquement par les syndicats de rivière, notamment :

- le poids de la population de la commune,
- la surface du bassin versant contributrice.

La proposition de la CLECT est de ne retenir que 20 % des contributions payées aux syndicats de rivière pour calculer la charge transférée par les communes soit 17 966 €.

	Syndicats de rivière / Bassin versant				Prise en charge par les AC des communes	
	Penzé	Elorn	Bas Léon	Horn G K	TOTALE	20%
BODILIS		664 €	1 195 €		1 859 €	372 €
COMMANA	1 860 €	461 €			2 321 €	464 €
GUICLAN	8 596 €	1 006 €		2 028 €	11 630 €	2 326 €
GUIMILIAU	2 101 €				2 101 €	420 €
LAMPAUL-GUIMILIAU		790 €			790 €	158 €
LANDIVISIAU		3 684 €			3 684 €	737 €
LOC-EGUINER		148 €			148 €	30 €
LOCMELAR		193 €			193 €	39 €
PLOUGAR			1 623 €	3 259 €	4 882 €	976 €
PLOUGOURVEST		583 €		7 121 €	7 704 €	1 541 €
PLOUNEVENTER		865 €	8 914 €		9 779 €	1 956 €
PLOUVORN	2 361 €			13 603 €	15 964 €	3 193 €
PLOUZEVEDE				10 451 €	10 451 €	2 090 €
SAINT-DERRIEN			6 220 €		6 220 €	1 244 €
SAINT-SAUVEUR	1 123 €	335 €			1 458 €	292 €
SAINT-SERVAIS		306 €	2 061 €		2 367 €	473 €
SAINT-VOUGAY			271 €	4 770 €	5 041 €	1 008 €
SIZUN		965 €			965 €	193 €
TREZILIDE				2 268 €	2 268 €	454 €
TOTAL	**16 041 €**	**10 000 €**	**20 284 €**	**43 500 €**	**89 825 €**	**17 966 €**

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 029-212901938-20261109-06_11_2026-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
Vu la délibération n°2025-12-146 du conseil communautaire de la CCPL du 16 décembre 2025, approuvant la modification statutaire relative à la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à l'unanimité lors de la séance du 28 septembre 2026 ;
Ayant entendu son rapporteur ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport définitif de la CLECT en date du 28 septembre 2026, joint en annexe, portant évaluation des charges transférées de la compétence « Hors GEMAPi ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, le 09/11/2026
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Plougourvest.

M. Jean JEZEQUEL, *Maire* MAIRIE DE PLOUGOURVEST 29400 Finistère	*Mme CREAC'H Annie* *Secrétaire de Séance*	*Acte certifié exécutoire, compte tenu de la :* *-publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du 13/11/2026* *- transmission au contrôle de légalité le 13/11/2026*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.

Commune de PLOUGOURVEST – Séance du 09 Novembre 2026